

## TABLEAU COMPARATIF

Textes cités en référence	Texte de la proposition de loi	Proposition de la commission
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 224. – 1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit, net des dépenses admises en exonération en application des articles 226 bis, 227 et 227 bis, favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2 du code du travail.</p>	<p><b>Proposition de loi relative aux écoles de production</b></p> <p><b>Article 1er</b></p> <p>La présente proposition de loi est expérimentée pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle une évaluation est transmise par le Gouvernement au Parlement.</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Les centres de formation, préparant à l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et respectant un cahier des charges défini par arrêté, sont dénommés écoles de production.</p> <p>La liste des écoles de production est arrêtée chaque année par le ministre en charge de la formation professionnelle.</p> <p><b>Article 3</b></p> <p>L'inspection du travail contrôle le respect par les écoles de production du cahier des charges mentionné à l'article 2.</p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Les employeurs visés au 2° de l'article 224 du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser le développement et le fonctionnement des écoles de production.</p>	<p><b>Proposition de loi relative aux écoles de production</b></p> <p><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte</i></p>
<p>2. Cette taxe est due :</p> <p>.....</p>		

**Textes cités en référence**

2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, à l'exception de ceux désignés au 5 de l'article précité, quel que soit leur objet

**Code du travail**

Art. L. 6222-36-1. - Une carte portant la mention : "Etudiant des métiers" est délivrée à l'apprenti par l'organisme qui assure sa formation. Cette carte permet à l'apprenti de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire

**Code de l'éducation**

Chapitre Ier : L'aide à la scolarité et les bourses nationales.

Art. L531-1. - Pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code ou dans un collège privé habilité à recevoir des boursiers nationaux, une bourse nationale de collège est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par aux articles L. 3231-6 et L. 3231-7 du code du travail.

Le montant de la bourse, qui varie en fonction des ressources de la famille, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

Art. L. 531-2. - Les bourses nationales de collège sont à la charge de l'Etat.

Elles sont servies aux familles, pour les élèves inscrits dans un collège

**Texte de la proposition de loi**

**Article 5**

Les écoles de production sont habilitées à délivrer la carte mentionnée à l'article L. 6222-36-1 du code du travail.

**Article 6**

Les élèves des écoles de production bénéficient de l'aide à la scolarité et des bourses nationales dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre III du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation.

**Proposition de la commission**

**Textes cités en référence**

public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension et, pour les élèves inscrits dans un collège privé, par les autorités académiques.

Art. L. 531-3. – Pour les élèves inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 531-1, aucune autre bourse nationale imputable sur des crédits ouverts par la loi de finances ne peut être attribuée.

Art. L531-4. - Des bourses nationales bénéficient, en fonction des ressources de leur famille, aux élèves inscrits :

1° Dans les classes du second degré des lycées publics, des lycées privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 ou des lycées privés habilités à recevoir des boursiers nationaux ;

2° Dans un établissement régional d'enseignement adapté, sous réserve que soient déduites les aides accordées au titre des exonérations éventuelles de frais de pension et de demi-pension ;

3° Dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII du code rural et de la pêche maritime.

Les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers nationaux sont déterminées par décret.

Art. L. 531-5. - Après avis favorable du Conseil supérieur de l'éducation, l'Etat peut faire bénéficier de bourses les élèves des établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 443-2

**Texte de la proposition de loi**

**Proposition de la commission**